



## **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 1 : CONSTITUTION**

Il est fondé entre les soussignés, membres fondateurs, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

**Sports, Loisirs, Culture de Barbizon**

renommée, sur décision de l'assemblée générale du 10 juin 2023

**Forme & Savoirs**

### **ARTICLE 2 : OBJET**

Cette association a pour but l'organisation d'activités de sports, loisirs et culture, ou autre activité pouvant être programmée dans un but de partage et de convivialité.

### **ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à la mairie de Barbizon, 13 Grande Rue, Barbizon 77630. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Toute correspondance devra être adressée à l'attention du président ou de la présidente de l'association.

### **ARTICLE 4 : DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association se compose des membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres actifs et de membres adhérents.

Les membres fondateurs sont, de droit, membres du conseil d'administration. Ils sont exonérés du paiement de la cotisation d'adhésion annuelle.

Les membres d'honneur sont désignés par le conseil d'administration pour services rendus. Ils sont exonérés du paiement de la cotisation annuelle. Le statut de membre d'honneur est remis en cause à chaque réunion du conseil d'administration.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui s'acquittent d'une cotisation annuelle spéciale d'un montant fixé par le conseil d'administration.

Les membres actifs sont :

- les élus au conseil d'administration. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle d'un montant fixé par celui-ci.
- les animateurs de section. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation. La désignation d'un membre en tant qu'animateur est soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle à l'association et d'une cotisation annuelle modulée par section en fonction des coûts générés par la pratique de chaque activité. Le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration.

Tous les membres majeurs participent à l'assemblée générale avec voix délibérative. Les adhérents mineurs disposent d'une voix consultative. En revanche, un parent, adhérent ou non, peut représenter son enfant mineur adhérent, avec voix délibérative.

## **ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour :
  - non-paiement des cotisations
  - comportements non-conformes aux valeurs de l'association et/ou susceptibles de compromettre la réalisation de ses objectifs.

## **ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est gérée par un conseil d'administration composé au minimum de deux membres et au maximum de six membres élus pour deux années par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau élu pour deux ans.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement intérimaire des membres défaillants. Il est procédé à leur remplacement définitif au cours de l'assemblée générale suivante.

Les pouvoirs des membres intérimaires prennent fin à l'échéance du mandat des membres remplacés.

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association majeur le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

## **ARTICLE 8 : BUREAU**

Le bureau est l'instance de direction et de décision de l'association. Elu par le conseil d'administration, il est composé au minimum de deux membres et au maximum de six membres parmi lesquels :

- le président
- le trésorier

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

## **ARTICLE 9 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes.

Tout membre du bureau et du conseil d'administration qui, sans justification, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale se tient au minimum une fois tous les deux ans.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président, du bureau ou du conseil d'administration.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau et du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

La présence du quart des membres majeurs est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est programmée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre de présents.

## **ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président ou du conseil d'administration.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

## **ARTICLE 12 : REMUNERATIONS**

Les membres accomplissent leur mandat gratuitement. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat seront remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés aux administrateurs.

## **ARTICLE 13 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles à l'association
- les cotisations annuelles par section
- les subventions de l'état, du département et de la commune
- les dons manuels
- toutes ressources autorisées par la loi

## **ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 15 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

La dissolution de l'association pourra être prononcée lors d'une assemblée générale sur décision de la majorité des membres présents.

En cas de dissolution, les apports matériels effectués par des adhérents leur seront restitués.

Sur décision de l'assemblée générale à la majorité des voix présentes :

- les biens financiers seront reversés à une association de statut équivalent et/ou à une œuvre caritative.
- le reste du matériel sera réparti entre des particuliers ayant rendu des services à l'association, une association de statut équivalent et/ou une œuvre caritative.

## **ARTICLE 16 : FORMALITES**

Le président doit effectuer, à la préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement du titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements de membres du bureau et du conseil d'administration
- le changement d'objet
- la fusion avec une autre association
- la dissolution de l'association.

## **ARTICLE 17 : PRESTATION DE SERVICE REALISEE PAR UN PROFESSIONNEL**

Dans le cadre de ses activités, l'association Forme & Savoirs pourra demander ou accepter d'un professionnel l'animation partielle ou entière d'une section sous forme de prestation et sous certaines conditions.

Le professionnel est indépendant de l'association Forme & Savoirs ; il n'y a pas de lien de subordination. L'exercice de son activité ne lui octroie pas la qualité de membre.

Le professionnel fournira à l'association Forme & Savoirs tout document demandé par celle-ci, apportant preuve de son habilitation, de son statut et de son assurance.

Toute prestation d'un professionnel fera l'objet d'un contrat stipulant :

1. les éléments de la prestation (description, calendrier, tarifs ...)
2. les conditions de mise en œuvre (respect des règlements, gestion des inscriptions, conditions d'utilisation des locaux, circonstances et conditions de remboursement...)

L'une ou l'autre des parties pourra mettre fin au contrat en cas de non-respect de l'une des clauses. Dans tous les cas, il ne peut pas y avoir de dédommagement à fournir par l'association aux membres participants ou au prestataire.

Le contrat susvisé devra être approuvé par le conseil d'administration de l'association Forme & Savoirs.

Date : 10 juin 2023

Signatures :

*signé C. Bouvard*

*signé F. Gasnier*

Christiane BOUVARD  
Présidente de l'association  
Forme & Savoirs

Frédéric Gasnier  
Administrateur de l'association  
Forme & Savoirs